



PREFET DU RHÔNE

PREFET DE L'AIN

Arrêté interpréfectoral n° 2011 - 4773 du 23 SEP, 2011

- Portant révision de l'arrêté interpréfectoral des 13 septembre 1976 et 7 octobre 1976 modifié, déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux souterraines de Crépieux-Charmy,
- Autorisant le prélèvement de l'eau au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
- Instaurant les nouveaux périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant,
- Autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine.

Collectivité maître d'ouvrage : Communauté Urbaine de Lyon

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1-A à L 1324-4 et R 1321-1 à R 1321-14 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-3, L 214-1 à L 214-3 et L 215-13 et dans sa partie réglementaire les chapitres 1 et 4 du titre 1er du livre 2 et notamment l'article R 214-51 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1, L 11-5, L 16-1, R 16-1 et R 16-2 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 126-1, R 123-1 et suivants, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment la deuxième partie, livre II ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-2, R1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.2, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars modifié ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 597-76 des 13 septembre et 7 octobre 1976 modifié, déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux souterraines de Crépieux-Charmy, instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant et autorisant l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine de la communauté urbaine de Lyon ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 1192-89 des 26 mai et 3 juin 1981 prorogeant le délai de la déclaration d'utilité publique des travaux prévus par l'arrêté interpréfectoral n° 597-76 des 13 septembre et 7 octobre 1976 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 1566-87 des 1^{er} et 20 octobre 1987 portant modification des périmètres de protection des captages de Crépieux-Charmy, dits de l'amont de Lyon, ainsi que les servitudes qui s'y rapportent ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 1192-89 du 4 juillet 1989 complétant l'arrêté interpréfectoral des 1^{er} et 20 octobre 1987 qui portait modification des périmètres de protection des captages de Crépieux-Charmy, dits de l'amont de Lyon, ainsi que les servitudes qui s'y rapportent ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 3279-92 des 2 et 5 novembre 1992, autorisant la création d'un dispositif de protection hydraulique du champ captant de Crépieux-Charmy ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 95-3727 du 31 octobre 1995, déclarant d'utilité publique l'extension du périmètre de protection immédiate et des servitudes s'y rapportant, de la zone de captage d'eau potable de Crépieux-Charmy ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-3456 du 10 octobre 2003, autorisant la Communauté Urbaine de Lyon à réaliser la deuxième tranche de travaux pour la protection du champ captant de Crépieux-Charmy par des bassins de réalimentation de la nappe phréatique ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2009-4049 du 24 juillet 2009 portant approbation du SAGE de l'Est lyonnais ;

VU les délibérations du conseil de la Communauté Urbaine de Lyon en date du 19 décembre 2005 et du 27 juin 2011 ;

VU le rapport des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique de décembre 2007 ;

VU les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, auxquelles il a été procédé du 6 septembre au 8 octobre 2010 inclus, conformément à l'arrêté interpréfectoral du 13 juillet 2010 ;

- dans le département de l'Ain sur la commune de Neyron
- dans le département du Rhône sur les communes de Vaulx-en-Velin, Villeurbanne, Rillieux-la-Pape et Caluire et Cuire.

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 19 novembre 2010 ;

VU le plan parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages, les cartes ZFU et ZRU ainsi que le cahier des prescriptions spécifiques pour la construction de sous-sol autorisé en périmètre de protection éloignée (article 6.1 de l'arrêté préfectoral) ci-annexés ;

VU les avis des Missions Interservices de l'Eau du Rhône et de l'Ain en date du 20 novembre 2009 et du 1^{er} avril 2010 ;

VU les rapports de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes en date du 10 février 2011 et du 22 août 2011 ;

VU les avis respectifs du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône et de l'Ain en date du 30 juin 2011 et du 8 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que la communauté urbaine de Lyon doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux souterraines prélevées par pompage au champ captant de Crépieux-Charmy, qui constituent la ressource principale destinée à l'alimentation en eau de l'agglomération lyonnaise ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques et environnementales réalisées permettent une meilleure connaissance de la ressource, de son environnement et de sa vulnérabilité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions du Code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1-A à L 1324-4 et R 1321-1 à R 1321-14, et du Code de l'environnement, notamment les articles L 211-3, L 214-1 à L 214-3 et L 215-13 ;

SUR PROPOSITION de Madame et Monsieur les secrétaires généraux des préfetures du Rhône et de l'Ain,

A r r ê t e n t :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Agriculture biologique : Le terme agriculture biologique est légalement protégé en France depuis la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 et le décret du 10 mars 1981, lesquels l'ont définie, et ont fixé les conditions d'homologation des cahiers des charges et précisé les substances pouvant être utilisées dans la production, la conservation et la transformation des produits agricoles dits biologiques.

Construction : En sus des constructions et installations soumises à permis de construire en application du code de l'urbanisme, toute installation pérenne ou temporaire créant une nouvelle surface de plancher, quelle que soit la surface créée.

Excavation : En terrassement, action de creuser en vue de la réalisation de fondations ou de fouilles.

Grande voirie : Sont considérées comme des grandes voiries les autoroutes et les voiries comportant au moins 2 fois 2 voies, ainsi que leurs bretelles d'entrée et de sortie

Produit susceptible de porter atteinte à la qualité de nappe : Les produits chimiques (substances et mélanges) sont considérés comme susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau lorsqu'ils appartiennent à l'une des catégories de dangers définies par la directive 1999/45/CE du 31 mai 1999, auxquelles sont associés des symboles et indications de danger ainsi que des phrases de risque figurant sur l'emballage. L'utilisateur particulier ou professionnel doit se référer à cet étiquetage.

Sous-sol : Toute pièce ou étage ou construction comprenant un espace, habitable ou non, sous le rez-de-chaussée en dessous de la surface du terrain naturel (hors vide sanitaire non accessible).

Stockage d'hydrocarbures à sécurité renforcée : Sont considérés comme des réservoirs de stockage d'hydrocarbures à sécurité renforcée (selon les termes de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public) :

- les réservoirs en acier à double paroi satisfaisant à la norme française NF M 88-513 (celle-ci sera annulée dès la parution de la norme européenne NF EN 12285-2) ou la norme européenne NF EN 12285-1 ;

- réservoirs en acier à simple paroi à revêtement extérieur en béton satisfaisant à la norme française NF M 88-516 ;

- les réservoirs en acier à revêtement intérieur en plastiques renforcés satisfaisant à la norme française NF M 88-552 (pour les réservoirs neufs) ou la norme NF M 88-553 (pour les réservoirs en service) ;

- les réservoirs en acier à enveloppe intérieure en matière plastique satisfaisant à la norme française NF M 88-514 ;

- les réservoirs en plastiques renforcés de verre satisfaisant à la norme expérimentale XP M 88-554 conjointement utilisée avec les normes européennes NF EN 976-1 et NF EN 976-2. La conformité à ces normes doit être constatée :

- soit par l'attribution au réservoir de la marque de conformité aux normes NF « Stockage pétrolier - Réservoirs en matières plastiques », en application de l'arrêté ministériel du 15 avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes ;

- soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le comité particulier de la marque NF « Stockage pétrolier - Réservoirs en matières plastiques », après des essais techniques effectués sous l'égide de celui-ci suivant les procédures techniques instituées en application de l'arrêté du 15 avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampille NF « Stockage pétrolier - Réservoirs en matières plastiques ».

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 2 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eaux souterraines entrepris par la Communauté Urbaine de Lyon au champ captant de Crépieux-Charmy ainsi que les périmètres de protection de ces captages et les servitudes afférentes.

Les eaux souterraines de la nappe alluviale du Rhône, réalimentée par l'eau pompée directement dans le Vieux-Rhône au moyen de 3 prises d'eau et ré infiltrée au niveau de 6 bassins (12 demi bassins) de ré infiltration, sont prélevées au moyen de 82 puits et 32 forages situés sur le champ captant de Crépieux-Charmy.

ARTICLE 3 :

La Communauté Urbaine de Lyon est autorisée à dériver une partie des eaux captées à Crépieux-Charmy au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement.

Le prélèvement maximum journalier est de 600 000 m³.

Le prélèvement maximum annuel est de 219 000 000 m³.

Le débit maximum instantané est de 25000 m³/h.

PERIMETRES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Sont instaurés :

- autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée,
- quatre périmètres de protection immédiate, constitués par les sites des stations primaires de Croix Luizet, Crépieux, Velette et la station de traitement de la Pape, ainsi que les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté(1).

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

4.1 Délimitation

Afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les périmètres de protection immédiate sont constitués de cinq zones non contiguës :

- La zone d'exploitation des ouvrages de captage, constituée du champ captant de Crépieux Charmy.
- Les sites des stations primaires de Croix Luizet, Crépieux, Velette et de la station de traitement de la Pape.

4.2 Propriété

Le maître d'ouvrage est propriétaire des parcelles de droit privé. Les zones appartenant au domaine public fluvial font l'objet d'une convention de gestion entre le maître d'ouvrage et l'Etat dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

4.3 Fermeture

Le maître d'ouvrage prendra toute mesure pour empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à toute personne non autorisée : clôture, aménagement paysager dissuasif, barrière naturelle y compris voies d'eau.

4.4 Activités

A l'intérieur de ces périmètres toute activité est interdite, à l'exclusion :

- Des activités liées au pompage et à l'exploitation des ouvrages existants,
- Des travaux d'entretien des ouvrages et de mise en sécurité des sites,
- De l'accueil du public, uniquement pour ce qui concerne l'usine de production de Croix Luizet.

Les installations liées à la production d'eau destinée à la consommation humaine qui relèvent de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement sont exploitées conformément aux arrêtés préfectoraux qui les encadrent.

Sur le champ captant, les ouvrages de captage sont maintenus en parfait état d'entretien. La végétation est gérée ou contenue par des moyens mécaniques ou manuels. Tout traitement chimique ou organique des sols et des clôtures est interdit. Les déchets végétaux issus de l'entretien des espaces naturels sont gérés selon les modalités du « plan de gestion du patrimoine naturel des îles de Crépieux Charmy ».

Les activités de protection du biotope des îles de Crépieux et de Charmy sont autorisées. Le service de police sanitaire participe au comité consultatif de Crépieux Charmy qui valide le plan de gestion du patrimoine naturel des îles de Crépieux Charmy. Toute exploitation forestière à vocation économique est interdite sur l'ensemble du champ captant. En outre, la présence et la création de points d'eau stagnante, les plantations, ainsi que tout stockage y compris de déchets végétaux, sont interdits à moins de 5 m des puits.

Seuls les bateaux chargés de la surveillance, de l'entretien et des secours sont autorisés à circuler sur les canaux et le Vieux-Rhône.

Les opérations d'entretien du Vieux-Rhône sont réalisées après information du service chargé de la police sanitaire.

Les bassins de ré infiltration sont exploités conformément aux arrêtés inter préfectoraux autorisant la Communauté urbaine de Lyon à réaliser un dispositif de protection du champ captant de Crépieux-Charmy par des bassins de réalimentation de la nappe phréatique.

4.5 Accès aux sites

L'accès aux sites n'est autorisé que pour :

- l'exercice des travaux et activités cités à l'article 4.4,
- l'intervention des secours,
- l'exercice des missions de police,

sous réserve du respect des procédures de contrôle mises en place par l'exploitant.

4.6 Protection des ouvrages du champ captant contre les risques liés au passage des crues exceptionnelles

Dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage réalise une étude visant à déterminer les aménagements éventuellement nécessaires pour empêcher la dégradation des ouvrages du champ captant vis-à-vis du passage des crues et garantir leur pérennité. Cette étude prend en compte les vitesses d'écoulement et les entraînements de matériaux sur les différentes zones du champ captant *a minima* pour une crue centennale. Le cahier des charges de l'étude ainsi que l'étude sont transmis au Préfet du Rhône.

ARTICLE 5 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre a pour objectif d'éviter l'atteinte des captages par des pollutions en provenance des terrains inclus dans son tracé, en évitant la mise en relation de la ressource captée avec une source de pollution. Il est délimité au regard de la vulnérabilité de l'aquifère, liée notamment à la perméabilité des terrains.

A l'intérieur de ce périmètre, sont arrêtées les interdictions et réglementations suivantes, qui concernent les installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols créant, dans le cadre de leur exploitation ou en phase travaux, un risque d'atteinte bactériologique ou chimique de la ressource. En outre, les servitudes instaurent une gestion quantitative de la ressource afin de garantir sa disponibilité, indispensable à une alimentation en eau potable durable des populations.

Au regard de l'hétérogénéité de l'occupation des sols dans ce secteur, le périmètre de protection rapprochée comporte deux zones A et B, qui s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté et dans lesquelles les servitudes diffèrent.

5.1 INTERDICTIONS EN PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE ZONES A ET B

A l'exception des activités et travaux liés à l'exploitation des ressources en eau potable de Crépieux-Charmy et du lac des Eaux Bleues et à la distribution primaire de ces eaux, sont interdits dans les PPR A et B :

- Toute nouvelle construction pourvue de sous-sol ;
- Toute nouvelle construction nécessitant un rabattement de nappe temporaire ou permanent ;
- Toute nouvelle piscine, à l'exception des piscines hors sol ;
- La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés, l'enfouissement d'animaux ;
- La création et l'extension de terrains de camping et de caravanning et d'aires d'accueil de gens du voyage ;
- La création de nouvelles installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- Les modifications de seuil des ICPE exception faite de la modification éventuelle de la nomenclature, à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- La création d'activités professionnelles nouvelles utilisant, transportant ou stockant des produits susceptibles, par leur nature ou leur quantité, de porter atteinte à la qualité de la nappe, et *a minima* les installations de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces, traitement de surfaces, activité de peinture, de mécanique, de carrosserie, casses automobiles, pressings, imprimeries, développement photographique, laboratoires d'analyse ;
- La pratique du camping ou le caravanning, y compris à titre temporaire, hors des zones aménagées à cet effet ;
- Les activités et infrastructures associées aux manifestations publiques utilisant, transportant ou stockant des produits susceptibles, par leur nature ou leur quantité, de porter atteinte à la qualité la nappe, même temporairement ;
- Les nouvelles installations fixes de stockage de fioul et hydrocarbures, à l'exception du remplacement d'installations existantes par des installations de capacités égales ou inférieures ;
- Les nouveaux dépôts et stockages, dans le cadre d'activités industrielles, commerciales, agricoles et artisanales, de déchets, matériaux et produits susceptibles par leur nature ou leurs propriétés intrinsèques de porter atteinte à la qualité de la nappe ;
- La création de puits perdus et de puits d'infiltration ;
- La création de dispositifs d'assainissement non collectif, y compris les fosses étanches ;
- La création de toilettes sèches ;
- A l'exception des rejets déjà autorisés au titre de la police de l'eau ou existants et faisant l'objet d'une régularisation administrative à la date de signature du présent arrêté, le rejet au milieu naturel :
 - des eaux de ruissellement des voiries, parkings collectifs, aires de lavage automobile, sols des bâtiments industriels, y compris après traitement ;
 - des eaux issues des déversoirs d'orage ;
- Le rejet au milieu naturel des eaux de lavage de filtre des piscines autorisées à compter de la signature du présent arrêté ;

- La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ;
- La création de réseaux de transport de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe ;
- Le stockage, l'épandage, l'enfouissement et le rejet de lisiers, de boues de station d'épuration, d'eaux usées, de matières de vidange ;

5.2 INTERDICTIONS EN PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A

A l'exception des activités et travaux liés à l'exploitation des ressources en eau potable de Crépieux-Charmy et du lac des Eaux Bleues et à la distribution primaire de ces eaux, en sus des interdictions communes aux PPR A et B, sont interdits uniquement dans le PPR A :

- La réalisation d'excavations, à l'exception de celles qui sont destinées à la maintenance des réseaux existants à la date de notification du présent arrêté ;
- Les installations à caractère temporaire relevant de la législation des ICPE utilisant ou stockant des produits susceptibles, par leur nature ou leur quantité, de porter atteinte à la qualité de la nappe ;
- La création d'infrastructures routières et ferroviaires de transit, à l'exception des voies destinées aux modes de déplacements doux ;
- La création ou l'extension d'aires de stationnement collectives de plus de deux véhicules ;
- La circulation de véhicules ou d'engins à moteur sur les berges des canaux et les chemins de halage, sauf entretien, secours, exercice des missions de police et desserte des installations publiques ;
- Le stockage, la préparation et l'utilisation de produits phytosanitaires, dans un délai de 3 ans ;
- Les activités professionnelles d'élevage ;

5.3 INTERDICTIONS EN PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE B

A l'exception des activités et travaux liés à l'exploitation des ressources en eau potable de Crépieux-Charmy et du lac des Eaux Bleues et à la distribution primaire de ces eaux en sus des interdictions communes aux PPR A et B, sont interdits uniquement dans le PPR B :

- La réalisation d'excavations à l'exception de celles qui sont destinées :
 - à l'installation des canalisations d'alimentation en eau potable,
 - à l'installation des canalisations d'eau usées et pluviales ;
 - à l'installation des réseaux secs nécessaires à la desserte des installations existantes et nouvelles ;
 - aux terrassements et fondations des nouvelles constructions autorisées ;
- La création d'activités professionnelles d'agriculture et d'élevage ;
- Le pâturage intensif, c'est à dire un chargement des exploitations supérieur à 1,4 Unités Gros Bétail à l'hectare ;
- La préparation de produits phytosanitaires ;
- Le rinçage et la vidange des récipients utilisés pour le stockage, le transport et l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- Le stockage des emballages de produits phytosanitaires après utilisation ;

5.4 REGLEMENTATIONS EN PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A ET B

Dans les PPR A et B, les réglementations suivantes s'appliquent :

- Les reconstructions à l'identique consécutives à un sinistre sont autorisées ;
- Les remblais occasionnés par les travaux autorisés sont réalisés avec des matériaux propres, inertes et naturels, provenant exclusivement de carrières, ou du site sur lequel le remblai est mis en œuvre ;
- Les réservoirs de stockage de fioul et hydrocarbures à simple enveloppe font l'objet d'un test d'étanchéité dans l'année qui suit la notification du présent arrêté à la charge du propriétaire, puis tous les cinq ans. Les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle sont supprimées dans les plus brefs

délais aux frais du propriétaire de l'installation défectueuse. Les réservoirs mis en place lors du remplacement d'installations existantes sont à sécurité renforcée, hors sol et accessibles aux contrôles ;

- Les égouttures des aires de dépotages des installations fixes de stockage de fioul et autres hydrocarbures existantes sont recueillies dans un bac de rétention étanche, afin d'être évacuées pour traitement ;
- A l'exception des installations de stockage de fioul et hydrocarbures précitées, les dépôts et stockages existants et nouveaux, créés par des particuliers, de matériaux et produits susceptibles par leur nature ou leurs propriétés intrinsèques, de porter atteinte à la qualité de la nappe, sont placés sur rétention étanche. La capacité minimale de rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir - 50% de la capacité totale des réservoirs. L'étanchéité de la rétention est contrôlée régulièrement. Les installations sont mises en conformité sans délai ;
- A l'exception des installations de stockage de fioul et hydrocarbures précitées, les dépôts et stockages existants dans le cadre d'activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, de matériaux et produits susceptibles par leur nature ou leurs propriétés intrinsèques, de porter atteinte à la qualité de la nappe, sont placés sur rétention étanche. La capacité minimale de rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir - 50% de la capacité totale des réservoirs. L'étanchéité de la rétention est contrôlée régulièrement. Les installations sont mises en conformité sans délai ;
- Les réseaux d'assainissement (partie communautaire des réseaux) existants font l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans. Les procès verbaux de contrôle sont tenus à disposition des services de l'Etat pendant 5 ans. Les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle sont supprimées dans les plus brefs délais ;
- Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont mis en conformité avec les prescriptions de la réglementation en vigueur, un contrôle de ces installations est effectué tous les 4 ans. Le premier contrôle est effectué dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Les procès verbaux de contrôle sont tenus à disposition des services de l'Etat pendant 4 ans. Les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle sont supprimées dans les plus brefs délais et au plus tard avant le contrôle suivant ;
- Les eaux pluviales de toiture des constructions existantes et nouvelles, dès lors qu'elles ne sont pas évacuées au réseau collectif d'assainissement, sont éliminées par des dispositifs permettant de les infiltrer au niveau superficiel du sol, type noues ou tranchées drainantes. Les installations existantes seront mises en conformité dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté ;
- Les sondages de surveillance qualitative ou quantitative des eaux souterraines sont forés à l'eau ou à l'air ou par toute technique garantissant l'absence de contamination de la nappe par le fluide utilisé ;
- Les ouvrages en nappe abandonnés sont rebouchés en totalité dans les règles de l'art en s'assurant que les risques de mise en communication des aquifères et de contamination des eaux souterraines sont écartés ;
- L'entretien et le défrichage des abords des voiries (y compris mode de déplacement doux), des aires de stationnement collectives et des berges des canaux, sont réalisés par des méthodes mécaniques ou thermiques.
- Les activités agricoles professionnelles sont tenues de respecter les dispositions du référentiel de l'agriculture raisonnée ou de tout référentiel venant s'y substituer.

5.5 REGLEMENTATIONS EN PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE B

En sus des réglementations applicables dans l'ensemble du PPR, les réglementations suivantes s'appliquent uniquement dans le PPR B :

- Toute nouvelle construction et extension de construction à l'origine d'un rejet d'eaux usées est raccordée au réseau d'assainissement collectif ;

- Avant la mise en service de nouveaux raccordements au réseau d'assainissement collectif, l'étanchéité de la partie fait l'objet d'un contrôle à la charge du propriétaire.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée s'étend conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Ce périmètre a pour objectif d'éviter l'atteinte des captages par des pollutions en provenance des terrains inclus dans son tracé. Il est délimité au regard de la vulnérabilité de l'aquifère, liée notamment à la perméabilité des terrains.

A l'intérieur de ce périmètre, sont instaurées les réglementations suivantes, qui concernent les installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols créant un risque d'atteinte bactériologique ou chimique de la ressource en eau.

- A l'exception des dispositions prévues au paragraphe 6.1, les nouvelles constructions sont dépourvues de sous-sol ; cette prescription ne s'applique pas sur les territoires situés en rive droite du canal de Miribel ;
- Toutes les nouvelles piscines sont de type hors sol ; cette prescription ne s'applique pas sur les parcelles situées en rive droite du canal de Miribel ;
- Les remblais occasionnés par les travaux autorisés sont réalisés avec des matériaux propres, inertes et naturels, provenant exclusivement de carrières ou du site sur lequel le remblai est mis en œuvre ;
- Les eaux usées des nouvelles constructions sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- Les eaux pluviales de toiture des nouvelles constructions et des nouvelles voiries, dès lors qu'elles ne sont pas évacuées par le réseau collectif d'assainissement, sont éliminées par des dispositifs permettant de les infiltrer au niveau superficiel du sol, type noues ou tranchées drainantes ;
- A l'occasion de l'extension d'une construction, les eaux pluviales de toiture générées par les parties existantes et nouvelles, dès lors qu'elles ne sont pas évacuées par le réseau collectif d'assainissement, seront infiltrées dans le sol par une technique d'infiltration superficielle, type noue ou tranchée drainante ;
- Les sondages de reconnaissance ou de recherche et les forages de prélèvement - qu'ils aient pour but la recherche d'eau, le rabattement de nappe ou la surveillance qualitative ou quantitative des eaux souterraines - sont forés à l'eau ou à l'air ou par toute technique garantissant l'absence de contamination de la nappe par le fluide utilisé ;
- Les ouvrages en nappe abandonnés sont rebouchés en totalité dans les règles de l'art en s'assurant que les risques de mise en communication des aquifères et de contamination des eaux souterraines sont écartés ;
- Les installations de stockage de fioul et autres carburants nouvelles et mises en place lors du renouvellement des installations existantes sont à sécurité renforcée, hors sol et accessibles aux contrôles ;
- Les égouttures des aires de dépotages des installations de stockage de fioul et autres carburants sont recueillies dans un bac de rétention étanche, afin d'être évacuées pour traitement ;
- Les sites de distribution de carburant sont couverts ;
- L'entretien et le défrichage des abords des voiries (y compris mode de déplacement doux), des aires de stationnement collectives et des berges des canaux, sont réalisés par des méthodes mécaniques ou thermiques.

- 6.1 Les nouvelles constructions prévues par des opérations d'aménagement d'initiative publique (les ZAC, les lotissements, les projets d'aménagement public) projetées dans les périmètres des ZFU définies par décrets n° 96-1154 et des ZRU définies décret n° 96-115, peuvent être réalisées avec un unique niveau de sous-sol dont la profondeur ne peut excéder 2,50 mètres par rapport au terrain naturel.

Les cartes des ZFU et ZRU concernées sont annexées au présent arrêté (1).

La réalisation de ces constructions doit respecter le cahier des prescriptions annexé au présent arrêté (1).

ARTICLE 7 : GESTION DU RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE LIEE AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT EN PPR ET PPE

7.1 DISPOSITIFS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement des infrastructures (axes, échangeurs, bretelles) autoroutières, concédées ou non, et des grandes voiries sont entretenus et maintenus en parfait état de fonctionnement. Lors d'accidents, ils doivent permettre la rétention des déversements de produits polluants qui seront récupérés pour être traités.

A compter de la signature du présent arrêté, ces ouvrages font l'objet d'un contrôle tous les cinq ans par un bureau de contrôle qualifié sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage et dont le choix sera transmis aux services de police de l'eau pour information. Les procès verbaux de contrôle sont communiqués aux services de la police de l'eau dès leur réception par les maîtres d'ouvrage concernés. Les anomalies relevées lors de ces contrôles sont supprimées dans les plus brefs délais.

7.2 PLANS DE SECOURS

Les plans de secours internes des grandes voiries constituent les documents de référence pour la gestion des pollutions accidentelles dont elles sont à l'origine. Dans ces plans, les secteurs concernés par les périmètres de protection de captages prennent en compte les contraintes du présent arrêté. A cet effet, ces plans sont mis à jour par les gestionnaires des axes. Ils sont transmis aux services de police de l'eau, de police sanitaire ainsi qu'au maître d'ouvrage des captages. L'articulation entre ces différents plans est assurée par le service en charge de la sécurité et de la protection civile, ainsi que leur articulation avec le plan ORSEC « Eau potable Grand Lyon ».

7.3 AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

La réalisation d'études spécifiques doit permettre de :

- définir l'occurrence d'un accident entraînant le déversement de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe
- afin de réduire cette occurrence, déterminer les aménagements ou mesures nécessaires à la limitation de ce risque de pollution accidentelle.

Ces études concernent les grandes voiries situées à l'intérieur du PPR.

Ces études sont diligentées dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté. La réalisation de ces études et des éventuels aménagements à mettre en place est à la charge des concessionnaires ou propriétaires des axes concernés.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté Urbaine de Lyon est autorisée, au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique, à utiliser en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 2, dans la limite d'un prélèvement maximum journalier de 420 000 m³ et d'un débit maximum instantané de 25000 m³/h.

Toute augmentation du prélèvement à des fins d'utilisation en vue de la consommation humaine, dans la limite du prélèvement de 600 000 m³/j autorisé au titre de l'article L215-13 code de l'environnement, fera l'objet d'une demande d'autorisation.

Cette demande d'autorisation doit répondre aux dispositions de l'article R1321-13 du Code de la santé publique et en particulier, apporter les éléments permettant d'établir :

- que la zone d'appel n'est pas modifiée
- que les conditions d'exploitation permettent de prélever de débit demandé de manière pérenne, sans risque de dégradation des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté Urbaine de Lyon est autorisée à traiter l'eau prélevée en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées à l'article 8.

L'eau prélevée au champ captant de Crépieux-Charmy est acheminée vers les trois stations primaires de Croix-Luizet, Crépieux et Velette. Pour satisfaire aux exigences de qualité fixées par les articles R1321-2 et R1321-3 du Code de la Santé Publique, la filière de traitement de l'eau brute comprend une chloration avant refoulement sur le réseau, au niveau de chaque station primaire.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté Urbaine de Lyon est autorisée à distribuer l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 2 et traitée conformément aux dispositions de l'article 9 en vue de la consommation humaine. Les trois stations primaires refoulent l'eau vers les trois réseaux primaires Bas Service Vinatier, Moyen Service Bron Parilly et Haut Service Crépieux-Bruyères.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Conformément à l'article R1321-11 du Code de la Santé Publique, le bénéficiaire du présent arrêté déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées au présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 13 : POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement, d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle, et toute personne occasionnant une pollution à partir d'une activité sur les zones de protection, avertit immédiatement le maire de la commune où a lieu l'incident et le préfet. Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour éviter la pollution de la ressource en eau, en cas d'accident ou d'incendie.

ARTICLE 14 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

La qualité de l'eau prélevée et distribuée respecte en permanence les exigences du Code de la Santé Publique.

14.1 Contrôle sanitaire

Conformément à l'article R1321-15 du Code de la Santé Publique, le contrôle sanitaire de l'eau est exercé par le Préfet.

Il comprend notamment l'inspection des installations, le contrôle des mesures de sécurité sanitaires mises en œuvre ainsi que la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau.

14.2 Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du Code de la Santé Publique, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- Chaque année l'exploitant adresse au préfet un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

14.3 Non-respect des exigences de qualité

Le responsable de la distribution d'eau porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Si les exigences de qualité ne sont pas respectées, la personne publique responsable de la distribution d'eau :

- informe le préfet et les maires des communes concernées,
- effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité,
- porte à leur connaissance les conclusions de cette enquête,
- prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau et en informe le préfet, et les collectivités.

En cas de risque pour la santé des personnes, le préfet peut demander au responsable de la distribution d'eau d'informer les consommateurs, de prendre toute autre mesure nécessaire pour préserver la santé des personnes et notamment de restreindre l'utilisation de l'eau.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 :

Le présent acte de déclaration d'utilité publique vaut autorisation au titre du bénéfice de l'antériorité, dans le cadre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

Les rubriques concernées mentionnées au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont définies au tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation

DELAIS - FORMALITES ADMINISTRATIVES CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 16 : INDEMNISATION

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 17 : EXPROPRIATION, PREEMPTION, BAUX RURAUX

Le président de la Communauté Urbaine de Lyon est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.
La Communauté Urbaine de Lyon peut instaurer un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée.

Les interdictions et prescriptions relatives aux pratiques agricoles sont mentionnées dans les baux ruraux portant sur les terrains appartenant à la Communauté Urbaine de Lyon à l'occasion de l'instauration de ces baux, et notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours à l'occasion d'un renouvellement.

ARTICLE 18 : MISE A JOUR DU PLU

Conformément aux dispositions de l'article R123-22 du code de l'urbanisme, les maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale annexent les servitudes d'utilités publiques au PLU des communes concernées.

ARTICLE 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Président de la Communauté Urbaine de Lyon, notifié sous pli recommandé avec avis d'accusé de réception à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

ARTICLE 20 : PUBLICATION - AFFICHAGE

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- 1) est publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Rhône et de l'Ain ;
- 2) est affiché pendant une durée minimale de 2 mois, en mairie de Neyron dans le département de l'Ain et en mairies de Caluire et Cuire, Rillieux la Pape, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne dans le département du Rhône.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux du département de l'Ain et dans deux journaux locaux du département du Rhône.

ARTICLE 21 : RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Lyon :

En ce qui concerne les servitudes publiques :
dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

En ce qui concerne le Code de l'environnement au titre de l'autorisation en application de son article L.214-3 :
par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
par les tiers, dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

Sanctions administratives

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles :

L216-1 et L216-2 du code de l'environnement
L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique

Sanctions pénales

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles :

L 216-3 à L 216-13 du code de l'environnement
L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 23 : ABROGATION

Les arrêtés interpréfectoraux n°s :

- 597-76 des 13 septembre 1976 et 7 octobre 1976 ;
- 1192-89 des 26 mai 1981 et 3 juin 1981 ;
- 1566-87 des 1^{er} et 20 octobre 1987 ;
- 1192-89 du 4 juillet 1989 ;
- 95-3727 du 31 octobre 1995

pris au bénéfice de la communauté urbaine de Lyon, déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines ainsi que les périmètres de protection du champ captant de Crépieux-Charmy et autorisant l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine, sont abrogés.

ARTICLE 24 : APPLICATION

Les secrétaires généraux de la Préfecture du Rhône et de l'Ain,

Le maire de Neyron pour le département de l'Ain et les maires de Vaulx-en-Velin, Villeurbanne, Rillieux la Pape et Caluire et Cuire pour le département du Rhône,

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes - Délégations Territoriales du Rhône et de l'Ain

Les directeurs départementaux des territoires du Rhône et de l'Ain

Les directeurs départementaux de la protection des populations du Rhône de l'Ain

Le directeur du service de la navigation Rhône-Saône,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Bourg-en-Bresse, le

23 SEP. 2011

à Lyon, le

23 SEP. 2011

Le Préfet de l'Ain



Philippe GALLI

Le Préfet du Rhône



Jean-François CARENCO

(1) les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées :

- dans les mairies de Neyron, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne, Rillieux la Pape et Caluire et Cuire
- à la Préfecture de l'Ain
- à la Préfecture du Rhône
- à la Communauté Urbaine de Lyon

Cahier des prescriptions spécifiques pour la construction de sous sol autorisé en périmètre de protection éloignée (article 6.1. de l'arrêté préfectoral)

Le titulaire veille à ce que les interventions respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du chantier et pendant la période de garantie des prestations.

A cet effet, il prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution de la prestation, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le titulaire avise ses sous-traitants que ces obligations énoncées leur sont opposable.
Il s'assure, par tout moyen à sa convenance, que ces derniers participent à l'atteinte de ces objectifs.

1 PREVENTION DU RISQUE ACCIDENTEL

Afin de prévenir le risque de pollution accidentelle de la nappe, des contraintes pour la réalisation du niveau de sous sol autorisé sous certaines conditions, en périmètre de protection éloignée, s'imposent à la conception et en phase chantier.

1.1 A la conception

Afin de préserver l'atteinte de la nappe, la cote de -2,50 mètres par rapport au terrain naturel s'entend sans aucune dérogation possible nécessaire à la mise en place d'installations techniques particulières (canalisations d'évacuation et leur raccordement, fosse d'ascenseur).

Les constructions en sous sol devront être conçues afin de limiter tout risque d'infiltration des eaux souillées et de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité de nappe, notamment par :

- des cuvelages de sous-sols étanches (parois et traversées de parois, dalles et joints), par des pompes de relevage des eaux d'égouttage et des eaux des rampes d'accès avec un rejet au réseau d'eaux usées communautaire,
- l'absence de puisard,

et tout autre dispositif technique permettant de répondre à cet objectif.

1.2 En phase chantier

Afin d'éviter toute pollution accidentelle de la nappe, des sols et sous sols, des dispositifs devront être mis en place et respectés :

1. Installations de chantier :

- En cas d'utilisation d'installations fixes, les « baraques » de chantier seront équipées d'un dispositif de fosses étanches efficaces récupérant les eaux usées et vidangées très régulièrement ou raccordées au réseau communautaire (aucun rejet en direction des fouilles permettant la réalisation des sous-sols),
- Les eaux de nappe, les eaux pluviales et les eaux drainées devront être rejetées au réseau communautaire (pas de réalisation de « puisards » d'infiltration).

- Le dépôt de matériaux à risque et/ou le dépotage d'eau de lavage devront être effectués sur des lieux dédiés et selon des techniques garantissant la qualité des eaux souterraines (les sous-sols en phase chantier ne constitueront pas des zones de stockage).
- les remblais ne devront pas être à l'origine de pollution par lixiviation (utilisation de matériaux inertes)

2. Zones d'entretien et de stockage de produits polluants :

- Les opérations de dépôt de produits susceptibles de porter atteinte à la nappe, d'hydrocarbures, d'entretien et de ravitaillement des engins, seront réalisées sur des aires étanches aménagées et munies d'installations de récupération des eaux résiduaires. Ces installations seront raccordées au réseau d'assainissement communautaire. En cas d'impossibilité de raccordement au réseau ou d'interdiction de rejet, des fosses de vidange seront installées,
- les dépôts de déchets polluants sur le chantier seront sur des zones étanches ou en bennes étanches,
- Le matériel et les engins utilisés seront soumis à un entretien régulier très strict, de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures et/ou huiles (rupture ou fuite d'un réservoir d'un engin par exemple).

Les stockages, dépôts et zones d'entretien susvisés ne peuvent être situés dans les sous-sols une fois hors d'eau.

3. Cas de découvertes de terres polluées :

En cas de découverte de terres polluées, celles-ci seront gérées conformément à la législation en vigueur et leur stockage devra répondre aux objectifs de préservation de la nappe. Aucun stockage sur site n'est autorisé ; leur évacuation vers un site de traitement adapté se fera en conformité avec la réglementation

4. Circulation sur les chantiers :

Des consignes de sécurité seront établies, de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement...). En particulier, des pistes d'accès seront aménagées afin de permettre une circulation organisée des engins sur le chantier.

2 EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Un plan d'alerte et de secours sera établi par l'entreprise en charge du chantier et sera transmis aux services de police de l'eau, de la police sanitaire ainsi qu'au maître d'ouvrage des captages. Ce plan d'alerte et de secours sera diffusé au démarrage des travaux et devra être connu du personnel intervenant sur le chantier.

Lors d'une pollution accidentelle en phase chantier, ce plan d'alerte et de secours validé devra être mis en œuvre immédiatement afin de limiter l'impact de la pollution.

VU pour être annexé à notre arrêté n° 7011.4773
du :

23 SEP. 2011

Pour copie conforme

Pour le Préfet,
L'Attachée Principale,
Chef de Bureau,

Catherine LEVASSEUR